

**Arrêté royal relatif à la réparation, en faveur des membres
du personnel de la Radio-Télévision belge de la
Communauté culturelle française, des dommages résultant
des accidents du travail et des accidents survenus sur le
chemin du travail**

A.R. 16-12-1981

M.B. 16-02-1982

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, notamment son article 2;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale émis le 28 octobre 1981;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Considérant qu'il importe de soumettre au plus tôt le personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française à la loi du 3 juillet 1967;

Vu l'urgence;

Vu l'accord de Notre Président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le 16 décembre 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 est complété comme suit :

«18e à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Moniteur belge.

Article 3. - Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 16 décembre 1981.

BAUDOUIN

Parle Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

